

CONCERNANT L'ENQUÊTE SUR LA  
CONDUITE DE L'HONORABLE MICHEL  
DÉZIEL, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU  
QUÉBEC

---

**AVIS D'ALLÉGATIONS AMENDÉ**

(Article 64 de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, paragraphe 5 (2) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, DORS\2002-371 et *Politique sur les comités d'enquête* du Conseil canadien de la magistrature)

---

À : **Me André Gauthier, Ad. E.**  
**CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS**  
630, boul. René-Lévesque O., bur. 2780  
Montréal (Québec) H3B 1S6

Avocat de l'honorable Michel Déziel, j.c.s.

\*\*\*\*\*

**A. MISE EN CONTEXTE**

1. Le 4 avril 2014, un Comité d'examen composé de trois juges, dont deux membres du Conseil canadien de la magistrature, a décidé de constituer un Comité d'enquête sur la conduite de l'honorable Michel Déziel, juge à la Cour supérieure du Québec.
2. Par la présente, le juge Déziel est avisé des allégations qui feront l'objet de l'enquête.
3. Aucun des faits allégués ci-après n'a été prouvé devant le Comité d'enquête.
4. À l'audience, conformément à ses obligations en vertu du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, de la *Politique sur les comités d'enquête* et de la *Politique sur l'avocat indépendant* du Conseil canadien de la magistrature, l'avocate indépendante présentera au Comité d'enquête tous les éléments de preuve pertinents concernant les allégations faites contre le juge Déziel.

## **B. ALLÉGATIONS**

### **(1) La demande faite à M. Gilles Cloutier de changer 30 000 \$ en contributions de 750 \$**

5. Le 2 mai 2013, M. Gilles Cloutier témoigne devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.
6. Il relate ce qui suit :
  - a) En 1997, le juge Déziel, alors avocat, lui dit qu'il a besoin de ses services et lui demande de venir le rencontrer à son bureau;
  - b) M. Cloutier se rend au bureau de Me Déziel en octobre 1997 et ce dernier lui remet une enveloppe contenant 30 000 \$ en billets de 100 \$;
  - c) Me Déziel dit à M. Cloutier que cet argent lui a été remis par la firme d'ingénieurs Dessau;
  - d) Me Déziel demande à M. Cloutier de changer cet argent en chèques de 750 \$ libellés à l'ordre du parti Action civique de Blainville;
  - e) Environ une semaine plus tard, M. Cloutier remet à Me Déziel des chèques de 750 \$ totalisant 30 000 \$ à Me Déziel;
7. La demande faite par Me Déziel à M. Cloutier de changer 30 000 \$ en contributions de 750 \$, si elle est avérée, contreviendrait aux articles 610, 611 et 637 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et est susceptible d'étayer (1) la conclusion voulant que le juge Déziel soit « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65 (2) de la *Loi sur les juges* pour manquement à l'honneur et à la dignité et (2) une recommandation de révocation.

### **(2) Le fait d'avoir agi comme intermédiaire pour recevoir des contributions illégales à un parti politique**

8. Le 19 juin 2013, le juge Déziel transmet une lettre au Directeur exécutif et avocat général principal du Conseil canadien de la magistrature soumettant ses commentaires au Vice-président du Comité sur la conduite des juges, l'honorable Edmond Blanchard.
9. Dans cette lettre, le juge Déziel nie les allégations de M. Cloutier faisant l'objet de l'allégation (1).
10. Il reconnaît toutefois les faits suivants :
  - a) En 1997, il est avocat et porte le titre d'organisateur en chef du Parti de l'Action civique de Blainville pour l'élection municipale;

- b) La firme d'ingénieurs Dessau participe au financement de la campagne électorale du Parti de l'Action civique de Blainville, alors dirigé par M. Pierre Gingras, maire depuis 1993;
  - c) Le montant de cette participation est convenu entre M. Rosaire Sauriol de Dessau et M. Gingras;
  - d) Il accepte d'agir comme intermédiaire en transférant une somme variant de 30 000 \$ à 40 000 \$ reçue de M. Sauriol à M. Monette.
11. Dans une lettre du 14 janvier 2014 transmise aux membres du Comité d'enquête, le juge Déziel précise ce qui suit :
- a) Il ne croit pas que le Parti de l'Action civique de Blainville ait dévoilé avoir reçu cet argent de Dessau;
  - b) La limite des contributions personnelles était de 750 \$ en 1997 et seules les personnes physiques ayant la qualité d'électeur pouvaient contribuer, à l'exclusion des sociétés.
12. Le fait d'avoir agi comme intermédiaire entre M. Sauriol et M. Monette pour recevoir des contributions à un parti politique qu'il savait illégales contreviendrait aux articles 610, 611, 612 et 637 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et est susceptible d'étayer (1) la conclusion voulant que le juge Déziel soit « inapte à remplir utilement ses fonctions » au sens du paragraphe 65 (2) de la *Loi sur les juges* pour manquement à l'honneur et à la dignité et (2) une recommandation de révocation.

Fait à Québec, le 26 janvier 2015

signé par "Suzanne Gagné"

---

**Me Suzanne Gagné Ad. E.**  
**LÉTOURNEAU GAGNÉ** SENCRL  
116, rue Saint-Pierre, bur. 111  
Québec (Québec) G1K 4A7

Avocate indépendante

**CONSEIL CANADIEN DE LA  
MAGISTRATURE**

---

---

**N° DOSSIER CCM : 13-0065**

CONCERNANT L'ENQUÊTE SUR LA  
CONDUITE DE L'HONORABLE MICHEL  
DÉZIEL, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE  
DU QUÉBEC

---

---

**AVIS D'ALLÉGATIONS AMENDÉ**

---

---

**ME SUZANNE GAGNÉ, AD. E.  
BL 5200**

**2595-01**

Létourneau  
AVOCATS Gagné

S.E.N.C.R.L.  
116, rue St-Pierre, bureau 111  
Québec (Québec) G1K 4A7  
Tél. : 418-692-6697  
Télec. : 418-692-1108